

JEAN GUINAND

Dr en droit
Professeur honoraire

AVIS DE DROIT

POUR

LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Dans l'affaire du tableau de John Constable "La Vallée de la Stour"

Neuchâtel, le 26 janvier 2009

I. RESUME DES FAITS

1. Madame Madeleine Alice Junod est décédée à La Chaux-de-Fonds le 11 janvier 1986.

2. Par testament olographe daté du 16 mai 1985, la défunte a institué comme héritiers de ses biens, chacun pour la moitié, Monsieur Robert Pittet et Madame Irène Pittet.

3. Sous chiffre 8 du testament de Madame Junod figure le texte suivant:

"Les tableaux dont les photographies en noir et blanc, exécutées par Monsieur Fernand Perret, sont jointes au présent testament, iront par voie de legs à la Commune de La Chaux-de-Fonds à charge par elle:

- a) de les déposer à perpétuelle demeure au musée des Beaux-Arts de La Chaux-de-Fonds*
- b) de les exposer groupés dans une salle particulière sous le nom de collection René et Madeleine Junod*
- c) de n'en aliéner aucun et de récupérer ceux qui auraient été enlevés ou soustraits*
- d) de prendre en tous temps les mesures que requièrent leur protection, leur conservation et leur entretien."*

4. Trente tableaux figuraient sur les photographies mentionnées dans le testament. Parmi eux se trouvait un tableau de John Constable intitulé "La Vallée de la Stour".

5. Dans un rapport daté du 16 avril 1986, le Conseil communal de la Ville de La-Chaux-de-Fonds, dûment informé du legs de Madame Junod, a saisi le Conseil général pour lui demander l'autorisation d'accepter le legs de Madame Junod.

Ce rapport retranscrit le texte des dispositions testamentaires mentionnées ci-dessus sous chiffre 3. Il apporte d'importantes précisions sur les œuvres léguées et indique les mesures que le musée des Beaux-Arts devra prendre pour assurer le respect des volontés de Madame Junod.

6. Par arrêté du 28 avril 1986, accepté par 34 voix sans opposition, le Conseil général a autorisé le Conseil communal à accepter le legs de Madame Junod *"portant sur une collection de trente tableaux destinés à être déposés au Musée des Beaux-Arts"*.

7. Les tableaux ont ensuite été transférés au musée des Beaux-Arts où ils se trouvent toujours.

8. En juillet 2006, le Président du Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds a été saisi d'une demande de restitution du tableau de Constable.

Pour justifier cette requête, Monsieur Alain Monteagle qui agit au nom des ayants-droits de Madame Anna Jaffé, fait valoir que ce tableau, qui était propriété de Madame Jaffé, a été spolié par les nazis lors d'une vente aux enchères à Nice le 12 juillet 1943.

9. Saisi de la demande de M. Monteagle, le Conseil communal n'a pas refusé d'entrer en matière. Il voulait d'abord s'assurer que M. Monteagle était bien habilité à agir au nom des ayants-droits de Madame Jaffé et que le tableau revendiqué avait bien été spolié en 1943.

Si tel était bien le cas, le Conseil communal voulait ensuite savoir s'il avait ou non l'obligation de restituer le tableau. Pour ce faire, le Conseil Communal a sollicité un avis de droit du Professeur Pierre Lalive, avocat à Genève et spécialiste des questions liées à la restitution d'objets spoliés au cours de la deuxième guerre mondiale.

II. L'AVIS DE DROIT DU PROFESSEUR LALIVE

Dans son avis de droit daté du 23 juillet 2008, le Professeur Lalive répond aux diverses questions posées par le Conseil communal. Le soussigné renvoie au texte de l'avis de droit qui peut être résumé ainsi:

Bien qu'il soit quasi certain que le tableau de Constable ait fait partie de la vente aux enchères de 1943, "*sur le plan juridique et en vertu du droit suisse applicable, la Ville est indiscutablement propriétaire du tableau en question*". Le Professeur Lalive en conclut que la Ville n'est pas tenue à restitution du tableau ni à indemnisation des héritiers de la propriétaire spoliée.

Quant à la question de savoir si la Ville de La Chaux-de-Fonds pourrait néanmoins, pour des raisons d'éthique, décider de donner suite à la requête de restitution, le Professeur Lalive en doute mais estime que la question dépend de l'analyse de la portée des dispositions testamentaires en vertu desquelles la Ville est devenue propriétaire du tableau de Constable. Il a dès lors suggéré qu'un avis de droit spécifique soit demandé sur cette question.

Fort de cette recommandation, le Conseil communal a sollicité du soussigné un avis de droit portant sur l'analyse et la portée juridique des dispositions testamentaires de Madame Junod. Le Conseil communal souhaite en particulier savoir à quelles conditions, même s'il n'en a pas l'obligation, la Ville pourrait éventuellement restituer le tableau revendiqué.

III ANALYSE ET PORTEE JURIDIQUE DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES DE MADAME JUNOD.

Par son testament du 16 mai 1985, Madame Madeleine Junod a désigné deux héritiers et ordonné un certain nombre de legs dont celui des trente tableaux en faveur de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Informé du legs au décès de Madame Junod et des charges qu'il contenait, le Conseil communal d'alors a, à juste titre, considéré qu'il ne pouvait pas sans autre accepté le legs au nom de la Ville. Il était évident en effet que les charges contenues dans le testament entraîneraient nécessairement des dépenses et que, par conséquent, il était nécessaire d'avoir l'aval du Conseil général. Le Conseil communal a donc sollicité du Conseil général l'autorisation d'accepter le legs.

Suite à l'acceptation du Conseil général, la Ville de la Chaux-de-Fonds pouvait revendiquer les tableaux en tant que légataire. Il incombait aux héritiers institués de s'acquitter du legs, ce qu'ils ont fait en transférant les tableaux au musée des Beaux-Arts.

Devenue propriétaire des tableaux, la Ville devait respecter les charges contenues dans le testament. Ces charges ont été respectées et le sont toujours aujourd'hui. Les trente tableaux ayant été délivrés, la Ville n'a pas eu à *"récupérer ceux qui auraient été enlevés ou soustraits"*.

En droit le legs octroyé à la Ville de La Chaux-de-Fonds est grevé d' une charge au sens de l'article 482 du code civil.

La charge successorale est une disposition à cause de mort qui oblige un héritier ou un légataire à faire ou à ne pas faire quelque chose (voir: Steinauer H. Le droit des successions, Stämpfli, 2006, no 580ss – Guinand-Stettler-Leuba Droit des successions, Schulthess, 6^{ème} éd. 2005, no 318 à 321. – Staehelin D. Schweizerisches Zivilgesetzbuch II, Helbing et Lichtenhahn, 2^{ème} éd., 2003, no 14ss ad art 482CC.) Contrairement au legs, cette obligation de faire ou de ne pas faire n'entraîne pas une créance en faveur du bénéficiaire mais elle confère seulement aux intéressés un droit à l'exécution (voir: ATF 94 II 88 – JT 1969 I 179 et ATF 108 II 278).

La charge successorale oblige donc l'héritier ou le légataire à agir dans le respect de la volonté du testateur. Il peut arriver que la volonté du testateur doive être interprétée. On applique alors les règles d'interprétation applicables aux dispositions à cause de mort. La question n'a toutefois pas besoin d'être abordée ici car la charge dont est grevé le legs en faveur de la Ville de La Chaux-de-Fonds est très claire et n'a pas besoin d'être interprétée. Elle a d'ailleurs été scrupuleusement respectée.

Si l'héritier ou le légataire ne respecte pas la charge, il s'expose alors à une action en exécution visant à ce que la volonté du testateur soit respectée. Cette action, si elle est bien fondée, pourra contraindre l'héritier ou le légataire à agir dans le sens de la charge ou au contraire l'empêcher d'agir d'une manière contraire à la charge.

L'action peut être intentée par toute personne intéressée. Il s'agit de toute personne qui a un intérêt personnel ou d'ordre général à l'exécution de la charge, peu importe que cet intérêt soit matériel ou idéal (voir Steinauer, op.cit., no 592 et ATF 108 II 286). Il pourra donc s'agir des destinataires de la charge, des héritiers, de l'exécuteur testamentaire, de parents ou d'amis, d'organes de personnes morales.... Steinauer précise que si la charge doit réaliser un but d'intérêt public, les autorités compétentes en la matière seront considérées comme des personnes intéressées (pour la liste des personnes intéressées, voir aussi Staehelin, op.cit. no 25 ad art 482CC).

Deux questions sont controversées en matière de charge successorale: la prescription de l'action et la durée de la charge (voir Staehlin, op.cit., no 31 et 32 ad art 482CC).

L'action en exécution de la charge est-elle soumise au délai de prescription de dix ans prévu à l'article 601 du code civil pour l'action en délivrance du legs ou cette action, dans la mesure où elle ne porte pas sur une créance, est-elle imprescriptible ? La question n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral qui a laissé la question ouverte (voir ATF 76 II 208). De toute manière, si l'action était soumise à un délai de prescription, le délai ne commencerait à courir qu'à partir du moment où l'héritier ou le légataire s'abstiendrait de faire ce que la charge lui impose ou agirait contrairement aux dispositions de la charge. Dans le cas qui nous occupe ici, la question ne se poserait pas puisque, jusqu'à ce jour, la Ville de La Chaux de-Fonds a scrupuleusement respecté la charge contenue dans le testament de Madame Junod.

La question qui se pose, est plutôt celle de la durée de la charge. Celle imposée par le testament de Madame Junod ne fixe pas de durée. Elle doit sans doute être interprétée comme exprimant la volonté de la testatrice d'assurer la pérennité de la conservation des trente tableaux dans une salle spécifique au musée des Beaux-Arts de la Chaux-de-Fonds. Ayant accepté le legs et la charge qui l'accompagne, la Ville de La Chaux-de-Fonds est-elle liée, sans limite de temps au respect de la charge? Pourrait-elle, par exemple, décider, aujourd'hui, ou demain, qu'en raison de restructurations, les tableaux de la collection Junod seraient transférés dans une autre institution et ne feraient plus l'objet d'une exposition dans une salle spécifique? Ou, autre exemple, pourrait-elle, le cas échéant avec l'accord du Conseil général, décider de vendre un des tableaux pour assainir les finances de la Commune ou pour assurer un investissement spécial? En d'autres termes, jusqu'à quand la Ville de La Chaux-de-Fonds est-elle contrainte de respecter la charge contenue dans le testament de Madame Junod? Et si la Ville de La Chaux-de-Fonds décidait de restituer le tableau de Constable, pourrait-elle le faire en alléguant qu'elle n'est plus liée par la charge contenue dans le testament de Madame Junod?

La question n'a pas été formellement tranchée par la doctrine et la jurisprudence. Dans un arrêt du 21 décembre 1961 (ATF 87 II 355), le Tribunal fédéral a laissé la question ouverte. Il avait à se prononcer sur la question de savoir si la charge pouvait être invoquée au delà du décès des héritiers et de leurs successeurs. Sans décider de manière définitive, mais se référant aux dispositions sur les substitutions fidéicommissaires (articles 488ss du code civil) qui permettent de grever deux générations, il a estimé qu'une durée de 50 à 70 ans pouvait en tout cas être retenue (dans le même sens, voir Abt.D. et Weibel T., Praxiskommentar, Erbrecht, Bâle, 2007, no 37 ad art 482CC). En l'espèce, la charge concernée déploie ses effets depuis le décès de Madame Junod en 1986, soit depuis plus de 20 ans. Mais on est loin des 50 à 70 ans invoqués par le Tribunal fédéral. La Ville de La Chaux-de-Fonds reste donc aujourd'hui tenue de respecter la charge contenue dans le testament de Madame Junod.

C'est au vu de l'analyse qui précède qu'il y a lieu d'examiner dans quelle mesure la Ville de La Chaux-de-Fonds pourrait restituer le tableau de Constable.

IV. CONDITIONS AUXQUELLES LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS POURRAIT DECIDER DE RESTITUER LE TABLEAU DE CONSTABLE.

Il résulte clairement de l'avis de droit du Professeur Lalive que la Ville de La Chaux-de-Fonds est propriétaire du tableau de Constable et qu'elle n'a aucune obligation, fondée sur le droit, de le restituer. Seul un jugement la condamnant à restituer le tableau pourrait l'obliger à le faire. Le Conseil communal devrait d'ailleurs dans ce cas exécuter le jugement sans en référer à quiconque. Une action dans ce sens n'a cependant, toujours selon l'avis du Professeur Lalive, pratiquement aucune chance d'aboutir.

Si la Ville de La Chaux-de-Fonds décidait de se séparer de l'un des tableaux qu'elle a reçu de la succession de Madame Junod, elle agirait donc en violation de la charge qui lui impose de "*n'en aliéner aucun...*".

Cette situation, fondée sur l'application stricte du droit, empêche-t-elle la Ville de La Chaux-de-Fonds de souhaiter restituer le tableau de Constable en invoquant des raisons d'éthique?

Comme indiqué ci-dessus, le non respect de la charge par un légataire permet à toute personne intéressée d'agir en exécution.

Ainsi si le Conseil communal décidait sans en référer à personne de restituer le tableau de Constable, il s'exposerait à une action (qui devrait être introduite devant les tribunaux du Canton de Neuchâtel) visant à l'en empêcher et à l'obliger à garder le tableau.

Quelles seraient donc les personnes intéressées qui pourraient introduire une telle action? En d'autres termes, quelles sont les personnes qui ont un intérêt à exiger que la charge contenue dans le testament de Madame Junod soit respectée?

Il y a en l'espèce deux catégories de personnes intéressées au respect de la charge imposée par Madame Junod: les débiteurs du legs et les bénéficiaires du legs.

Les débiteurs du legs sont les héritiers institués par le testament de Madame Junod, à savoir Monsieur et Madame Pittet. Ce sont eux qui ont dû exécuter le legs et transférer la propriété des trente tableaux de la succession à la Ville de La Chaux-de-Fonds. Ils étaient donc directement intéressés à s'assurer que la Ville de La Chaux-de-Fonds respecterait la charge dont était grevé le legs. Si la Ville ne l'avait pas respectée, ils auraient eu qualité pour agir en exécution de la charge. Ils n'ont pas eu à le faire puisque les tableaux légués ont été traités conformément à la charge.

Comme indiqué plus haut, la Ville de La Chaux-de-Fonds est aujourd'hui toujours liée par la charge. Si elle prenait une décision contraire à celle-ci, elle s'exposerait donc à une action des débiteurs du legs.

Selon les renseignements fournis au soussigné par la Ville de La Chaux-de-Fonds, Monsieur Pittet est décédé en 1988 et Madame Pittet est décédée en 2006. Ils avaient trois enfants. Ces derniers sont donc leurs ayants-droits et ce sont eux par conséquent qui seraient en droit d'agir pour faire respecter la charge contenue dans le testament de Madame Junod.

Le legs ayant été attribué à la Ville de La Chaux-de-Fonds, les bénéficiaires sont les citoyennes et les citoyens de la Commune de La Chaux-de-Fonds. Ils ont en effet un intérêt évident à ce que les trente tableaux légués par Madame Junod restent au musée des Beaux-Arts et continuent à faire partie du patrimoine de la Ville. Toute citoyenne ou tout citoyen pourrait donc être légitimé à exiger que la charge imposée par le testament de Madame Junod soit respectée par la Ville. Elle ou il pourrait ainsi agir contre une décision du Conseil communal qui irait à l'encontre de la charge.

Les citoyennes et les citoyens de la Commune sont cependant représentés par le Conseil général. Le Conseil communal en avait conscience en 1986 puisqu'il a demandé au Conseil général de l'autoriser à accepter le legs et la charge dont il est grevé. Ne serait-ce qu'en raison du parallélisme des formes, le Conseil communal devrait donc, s'il souhaite se dessaisir du tableau de Constable, solliciter l'accord du Conseil général pour déroger à la décision prise en 1986 et être autorisé à ne pas scrupuleusement respecter la charge dont est grevé le tableau en question. Si le Conseil général donnait son accord, son arrêté serait alors, comme celui de 1986, soumis au référendum facultatif (article 128 de la loi neuchâteloise sur les droits politiques), permettant ainsi aux citoyennes et citoyens intéressés par le respect de la charge d'avoir, le cas échéant, le dernier mot.

Il résulte de ce qui précède que si le Conseil communal estime qu'il est de son devoir d'envisager la restitution du tableau de Constable, il devrait s'assurer que sa proposition ne se heurterait pas à une action demandant le respect de la charge contenue dans le testament de Madame Junod.

Pour ce faire, le Conseil communal devrait d'abord interpeller les ayants-droits des héritiers de Madame Junod. Le soussigné ignore quelle serait leur réaction. Ils pourraient tout aussi bien estimer qu'il n'y a aucune raison de déroger à la charge imposée par Madame Junod ou considérer que la question devrait être tranchée par les autorités de la Ville, propriétaire du tableau.

Quelle que soit la réponse qu'obtiendrait le Conseil communal des ayants-droits des héritiers de Madame Junod, il devrait alors, comme relevé ci-dessus, saisir le Conseil général. Ce dernier, dans un arrêté soumis à referendum, pourrait autoriser le Conseil communal, le cas échéant moyennant le respect de certaines conditions, à resituer le tableau de Constable.

Pour terminer, on relèvera que si le Conseil communal renonçait à proposer la restitution du tableau, il pourrait parfaitement demander au musée des Beaux-Arts d'indiquer dans son catalogue et sous ou à côté du tableau de Constable que ce dernier avait appartenu à Madame Anna Jaffé. Une telle décision du Conseil communal ne pourrait alors faire l'objet d'aucune action fondée sur la charge successorale. Elle n'y serait en effet pas contraire.

V CONCLUSIONS

En résumé et en conclusion, le soussigné relève que:

1. La Ville de la Chaux-de-Fonds a acquis le tableau de Constable par un legs grevé d'une charge dont l'une des clauses l'empêche de s'en séparer.
2. La charge successorale confère à toute personne intéressée le droit d'agir en exécution de la charge.
3. Il résulte clairement de l'avis de droit du Professeur Lalive que la Ville de La Chaux-de-Fonds est bien propriétaire du tableau de Constable et qu'elle n'a aucune obligation fondée sur le droit de le rendre.
4. Si la Ville de La Chaux-de-Fonds souhaite néanmoins rendre le tableau, elle ne peut le faire qu'en s'assurant que sa décision ne fera pas l'objet d'une action visant au respect de la charge.

5. Les personnes intéressées au respect de la charge contenue dans le testament de Madame Junod sont d'une part les ayants-droits de ses héritiers et d'autre part les citoyennes et citoyens de la Commune de La Chaux-de-Fonds bénéficiaires du legs.

6. Le Conseil communal devrait donc consulter les ayants-droits des héritiers de Madame Junod et saisir ensuite le Conseil général d'une demande d'autorisation de restitution du tableau de Constable, l'arrêté du Conseil général pouvant faire l'objet d'une demande de referendum.

7. Le Conseil communal pourrait, sans contrevenir à la charge contenue dans le testament de Madame Junod, reconnaître, sans le restituer, que le tableau de Constable, vendu aux enchères sans droit en 1943, a bien été la propriété de Madame Anna Jaffé

Jean Guinand,
Docteur en droit
Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel

Neuchâtel, le 26 janvier 2009